

EPMS DE L'OURCQ

CCAP n°2026-02

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Migration vers l'écosystème Microsoft 365 et Azure et Infogérance

MARCHÉ A PROCÉDURE ADAPTÉE

La procédure est passée en application des dispositions des articles L.2123-1
et

R. 2123-1 et suivants du code de la commande publique.

Pouvoir adjudicateur

EPMS de l'Ourcq

Allée André Benoist 77410 Claye –Souilly

DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES : vendredi 30 septembre 2026, à 18h

ARTICLE 1 : Objet

La présente consultation a pour objet la modernisation du système d'information bureautique et collaboratif de l'EPMS de l'Ourcq et de déterminer ainsi les modalités de l'accord cadre et de ses marchés subséquents.

La description des besoins et leurs spécifications sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P) et ses annexes éventuelles.

Le marché est décomposé en deux lots

ARTICLE 2 : Procédure de passation

La procédure choisie est une procédure adaptée (MAPA), conformément aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 et suivants du Code de la commande publique. Ce marché est soumis à une consultation simplifiée, avec remise d'offres dans un délai limité.

Article 3 : CCAG applicable

Le présent marché est régi par les dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de technologies de l'information et de la communication (CCAG TIC), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

Les stipulations du CCAG TIC s'appliquent au présent marché dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent CCAP et aux autres pièces contractuelles.

Forme du marché :

Le présent marché est passé sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire, alloti en deux lots :

- Lot n°1 : Fourniture des licences Microsoft 365, migration, firewall et accompagnement au changement
- Lot n° 2 : Prestation d'infogérance de l'écosystème Microsoft 365/Azure comprenant une tranche ferme et une tranche optionnelle

Les codes CPV sont détaillées dans le règlement de consultation

ARTICLE 4 : Délais d'exécution et durée

Le marché est conclu pour une durée de 36 mois à compter de la notification de l'ordre de service.

Il pourra être reconduit tacitement par période de 12 mois, sans que la durée totale du marché n'excède 4 années.

Les prestations du lot n°1 sont exécutées conformément au planning détaillé validé lors de la réunion de lancement.

ARTICLE 5 : Conditions d'exécution du marché

5.1. Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- Fournir les prestations selon les spécifications définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et dans les délais convenus.
- Produire l'ensemble des livrables prévus au CCTP notamment le Plan d'Assurance Qualité (PAQ), le Document d'Architecture Technique (DAT), le Dossier d'Exploitation (DEX), les documents de transfert de compétences ainsi que toute documentation nécessaire à l'exploitation et à la réversibilité des prestations.
- Désigner un chef de projet, interlocuteur unique de l'EPMS, chargé de la coordination des prestations, du suivi du planning et de la bonne exécution du marché
- Assurer le transfert de compétences auprès des personnels désignés par l'EPMS conformément aux modalités définies au CCTP.
- Assurer un suivi régulier des prestations via des rapports mensuels détaillant l'état des services, les incidents et leur résolution.
- Assurer une disponibilité technique et une gestion proactive des incidents.
- Informer sans délai le pouvoir adjudicateur de toute difficulté susceptible d'avoir une incidence sur les délais, les coûts ou la qualité des prestations
- Respecter les exigences de sécurité, de confidentialité et de protection des données définies au présent CCAP ainsi qu'au CCTP.

5.2. Obligations de l'acheteur

L'acheteur s'engage à fournir au titulaire toutes les informations et accès nécessaires à la bonne exécution du marché, en particulier :

- Accès aux sites et systèmes à héberger.
- Collaboration des équipes internes pour garantir une intégration fluide des services.

5.3 Gouvernance et pilotage du marché

Le titulaire s'engage à mettre en place une gouvernance de projet conforme aux exigences définies au CCTP.

Cette gouvernance comprend à minima :

- Un chef de projet dédié, interlocuteur unique de l'acheteur ;
- Un Comité de Pilotage (COPIL)

Le COPIL assure le suivi stratégique et opérationnel des prestations du marché.

La fréquence, les modalités de convocation et les supports de ces instances sont définis lors de la réunion de lancement et validés par l'acheteur.

Article 6 : Délai et suivi d'exécution

Le titulaire s'engage à respecter les délais contractuels définis au CCTP, notamment le délai maximal de réalisation du projet de migration pour le lot n°1.

Un planning détaillé est fourni par le titulaire dès le démarrage du marché et mis à jour régulièrement.

Tout retard imputable au titulaire peut donner lieu à l'application de pénalités dans les conditions prévues au présent CCAP.

Article 7 : Engagements de niveaux de service

7.1 Engagements

Pour le lot n°2 (infogérance), le titulaire s'engage à respecter les niveaux de service, délais d'intervention (GTI) et délais de rétablissement (GTR) définis au CCTP.

Les niveaux de priorité, plages de support, modalités de prise en charge et indicateurs de qualité sont ceux décrits dans le CCTP et dans l'offre du titulaire.

7.2 Mesure et reporting

Le titulaire fournit à l'acheteur des rapports réguliers de qualité de service, incluant :

- Le respect des SLA ;
- Les incidents survenus ;
- Les actions correctives mises en œuvre.

ARTICLE 8 : Modalités de paiement

8.1 Facturation

Les factures seront établies à période échue, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom, numéro SIRET et adresse du créancier ;
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- le montant hors taxe, le taux et le montant de la TVA, le montant TTC ;
- la date de facturation et la période facturée.

La facturation sera adressée à l'établissement via CHORUS PRO.

8.2. Délai de paiement

- Durée et point de départ du délai :

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur. Le délai global de paiement est de 30 jours.

- Défaut de paiement dans le délai :

Le défaut de paiement dans le délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, au bénéfice du titulaire, des intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai global.

L'assiette des intérêts moratoires est le principal de la créance, toutes taxes comprises. Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, augmenté de deux (2) points

Article 9 : Pénalités

En cas de non-respect des engagements contractuels, notamment :

- Des délais de réalisation,
- Des niveaux de service (SLA, GTI, GTR),
- Des obligations de sécurité ou de conformité,
- Des pénalités peuvent être appliquées au titulaire, sans préjudice des autres voies de droit ouvertes à l'acheteur.

Les modalités de calcul et plafonds des pénalités sont précisés dans les documents contractuels ou, à défaut, appliqués conformément aux dispositions du CCAG TIC.

Article 10 : Sécurité des systèmes d'information

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir la sécurité, l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des systèmes d'information et des données traitées dans le cadre du marché.

Il respecte notamment :

- Les exigences de la PGSSI-S applicables à l'établissement ;
- Les exigences de sécurité définies au CCTP ;
- Le principe de « sécurité par défaut et dès la conception ».

Tout incident de sécurité affectant le périmètre du marché doit être signalé sans délai à l'acheteur, avec communication des mesures correctives mises en œuvre.

Article 11 : Protection des données à caractère personnel et données de santé

11.1 Protection des données à caractère personnel et obligations des parties

Le titulaire ainsi que l'acheteur sont tenus à une obligation générale de confidentialité et au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel et notamment au respect du Règlement Général relatif à la Protection des Données à caractère Personnel (RGPD).

Ces obligations s'appliquent aux sous-traitants. Le titulaire s'engage à les leur communiquer.

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le contractant s'engage à effectuer pour le compte du responsable du traitement (pouvoir adjudicateur) les opérations de traitement de données à caractère personnel.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement Général sur la Protection des Données à caractère Personnel (RGPD) du 27 avril 2016 et celle qui en découle.

Dans le cas d'un hébergement de données à caractère personnel sur un territoire extérieur à l'Union européenne, le contractant devra se conformer aux exigences du chapitre V du RGPD.

11.2 Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du marché ;
- Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable du traitement ;
- Informer le responsable du traitement si une instruction constitue une violation du règlement européen ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du marché ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale de confidentialité, et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données ;
- Aider, dans toute la mesure du possible, le responsable du traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées (accès, rectification effacement, opposition, limitation du traitement, portabilité). Par ailleurs et afin que celui-ci puisse y répondre, il informe le responsable du traitement de toute demande portée à son attention dans un délai de 15 jours maximum afin que le délai de réponse porté à un mois ou selon la complexité à deux mois soit respecté ;
- Notifier immédiatement et au plus tard dans les 24 h, au responsable du traitement toute violation de données à caractère personnel. Cette notification est accompagnée de toute information utile afin de permettre au responsable du traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à la CNIL ainsi qu'aux personnes concernées dans un délai de 72 h à compter de la connaissance de la violation de données par le prestataire ;
- À communiquer au pouvoir adjudicateur, en cas de contrôle par la CNIL, toute difficulté susceptible de concerner les données du pouvoir adjudicateur ainsi que les mesures mises en œuvre pour y remédier ;
- Aider le responsable du traitement en transmettant l'ensemble des données nécessaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Aider, dans toute la mesure du possible, le responsable du traitement à répondre à la CNIL en application de l'article 36 du RGPD ;
- Restituer l'ensemble des données au responsable du traitement et détruire les copies existantes qu'il aura en sa possession dans un délai de 6 mois (sauf notification

expresse contraire du responsable du traitement) à l'issue de la fin ou de la résiliation du marché ;

- Mettre à disposition du responsable du traitement, les informations nécessaires pour démontrer le respect de toutes ses obligations, permettre la réalisation d'audits et contribuer à ces audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un mandataire ;
- Recueillir une autorisation préalable écrite et obligatoire du responsable de traitement pour tout recours à un sous-traitant ultérieur par le prestataire ;
- Vérifier, dans l'hypothèse où le prestataire a recours à un sous-traitant, que le respect des règles en matière de protection des données à caractère personnel issues du règlement européen, et lui faire souscrire les mêmes engagements que ceux qui figurent dans le présent marché.
- Le contractant s'engage à adopter des mesures de sécurité d'ordre technique et organisationnel eu égard aux risques inhérents au traitement et à la nature des données à caractère personnel concernées, afin notamment :
 - D'empêcher toute personne non autorisée d'avoir accès aux systèmes informatiques de traitement de données à caractère personnel ;
 - D'empêcher que des supports de stockage puissent être lus, copiés, modifiés ou déplacés sans autorisation ;
 - D'empêcher toute introduction non autorisée de données dans la mémoire ainsi que toute divulgation, toute modification ou tout effacement non autorisé de données à caractère personnel mémorisées ;
- D'empêcher des personnes non autorisées d'utiliser des systèmes de traitement de données au moyen de transmission de données ;
- De garantir que les utilisateurs autorisés d'un système de traitement des données ne puissent accéder qu'aux données à caractère personnel que leur droit d'accès leur permet de consulter ;
- De garder une trace des données à caractère personnel qui ont été communiquées, du moment où elles ont été communiquées et de leur destinataire ;
- De garantir qu'il sera possible de vérifier a posteriori quelles données à caractère personnel ont été traitées, à quel moment et par quelles personnes ;
- De garantir que des données personnelles qui sont traitées pour le compte de tiers ne peuvent l'être que de la façon prévue par l'instruction ou l'organe contractant ;
- De garantir que, lors de la communication de données à caractère personnel et du transport de supports de stockage, les données ne puissent être lues, copiées ou effacées sans autorisation ;
- De concevoir sa structure organisationnelle de manière à ce qu'elle réponde aux exigences de la protection des données.

11.3 Obligations du responsable du traitement

Le responsable du traitement s'engage à :

- Fournir au contractant les données nécessaires à la réalisation du marché

- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le contractant ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du contractant et la réglementation qui en découle ;
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du contractant.

Article 12 : Réversibilité

12.1 Principe

Le titulaire s'engage à assurer la réversibilité complète des prestations, dans les conditions définies au CCTP, en fin de marché, en cas de non-reconduction ou de résiliation.

12.2 Contenu de la réversibilité

La réversibilité comprend notamment :

- La restitution des données dans un format exploitable ;
- La transmission de l'ensemble de la documentation technique et fonctionnelle ;
- L'assistance à la reprise par un tiers ou par l'acheteur.
- La réversibilité ne peut donner lieu à aucune perte ou altération des données

Article 13 : Continuité de service

Le titulaire met en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la continuité de service des systèmes et services couverts par le marché.

Les dispositifs de sauvegarde, de reprise d'activité et de continuité sont conformes aux exigences définies au CCTP.

Article 14 : Confidentialité

Le titulaire est tenu à une obligation de confidentialité renforcée concernant toutes les informations, données, documents et éléments portés à sa connaissance dans le cadre de l'exécution du marché.

Cette obligation subsiste pendant toute la durée du marché et après son expiration, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 15 : Litiges

En cas de litiges entre les parties contractantes, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Melun conformément aux dispositions de l'art R 312-11 du code des juridictions administratives.

ARTICLE 16 : Résiliation

16.1 Résiliation sans faute

La résiliation du marché peut être prononcée sans faute du titulaire 2 mois avant la date anniversaire du marché.

Cette résiliation n'ouvre droit au profit du titulaire à aucune indemnité.

16.2 Résiliation pour faute ou cas de force majeure

Les stipulations du CCAG-TIC relatives à la résiliation du marché sont applicables ainsi que le non-respect des clauses stipulées au présent CCAP.

L'EPMS de l'Ourcq se réserve le droit de mettre fin sans indemnité à l'exécution des marchés en cas :

- Dissolution, cessation d'activité, vente de l'entreprise ou radiation
- Inobservation de toute condition d'exploitation fixée à l'accord cadre et ses marchés et de toute disposition législative et réglementaire applicable

ARTICLE 17 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles de l'accord cadre sont les suivantes :

- Acte d'engagement
- CCAP
- CCTP
- Bordereau des prix
- Cadre de Réponse Technique

Pièces générales non jointes

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG TIC)

Dispositions particulières

Les conditions générales de vente du titulaire dès lors qu'elles sont contraires aux dispositions des pièces constitutives du marché sont réputées non écrites et ne sont pas applicables.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

ARTICLE 18 : Signature des contractants

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 90 jour calendaire à compter de la date limite de remises des offres.

Fait à,

Le.....

Signature de l'acheteur

Signature du titulaire